Nº 7206²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification

- 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 3. de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
- 4. du Code de la sécurité sociale ;
- 5. de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.11.2017)

Par dépêche du 13 octobre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que des textes coordonnés des lois que le projet de loi entend modifier, tenant compte des modifications en projet.

Une fiche financière, telle qu'exigée en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, fait défaut au regard des dépenses susceptibles de résulter de la modification projetée à l'endroit de l'article 91 du Code de la sécurité sociale.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 23 novembre 2017.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis comporte, entre autres, cinq articles modifiant certaines dispositions précises des différentes lois citées dans l'intitulé du projet. Le Conseil d'État constate que la majorité de ces lois a récemment subi des modifications importantes, notamment par l'adoption de la loi du 29 juin 2017¹ reprise sous le point 5 de l'intitulé du projet sous avis.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article I^{er}

Sans observation.

Article II

Le Conseil d'État approuve en principe la démarche des auteurs du projet de loi. Or, il constate que l'alinéa sous avis n'indique pas le point de départ du délai de trois mois et demande que ce point de départ soit précisé.

Articles III à VII

Sans observation.

*

¹ Loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation. Il en va de même pour ce qui est de la formule introductive du dispositif.

Lorsqu'on se réfère à des lettres alphabétiques dans le cadre d'énumérations, il convient de renvoyer à la « lettre x) » au lieu de renvoyer au « point x) ».

Intitulé

L'énumération des actes que la loi en projet entend modifier se fait selon la numérotation suivante : $(1^{\circ}, 2^{\circ}, 3^{\circ}, \dots)$.

Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Les modifications qu'il s'agit d'apporter à des codes sont toutefois indiquées en premier.

Article I^{er} (II selon le Conseil d'État)

À l'alinéa 2 du texte qu'il s'agit de remplacer, les termes « en outre » sont à supprimer, car superfétatoires.

Article IV (Ier selon le Conseil d'État)

Suite à l'observation relative à l'ordre des actes qu'il s'agit de modifier ci-avant, l'article sous avis est à reprendre sous l'article I^{er} et la numérotation des autres articles de la loi en projet est à adapter en conséquence.

À la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « À l'article 91 » avec une lettre « 1 » minuscule.

Article V

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

```
« Art. V. L'article 59 de la loi du 29 juin 2017 [...] est modifié comme suit :
```

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes [...].

2° L'alinéa 2 est supprimé. »

Article VI

Il est indiqué d'écrire « fonctionnaire de l'État ».

Article VII

Tenant compte de l'observation relative à l'ordre des actes qu'il s'agit de modifier ci-avant, il y a lieu de renvoyer à l'article II.

Par ailleurs, il est indiqué de rédiger l'article sous revue comme suit :

« Art. VII. L'article II entre en vigueur le 1er avril 2018 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 28 novembre 2017.

Le Secrétaire général, Marc BESCH

Le Président, Georges WIVENES